

# SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Société anonyme au capital de 5 220 400 €  
Tour Initiale – 1 Terrasse Bellini  
92935 Paris La Défense Cedex  
RCS Nanterre 542 037 361

(la « Société »)

## ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR DU 8 JUILLET 2020

### FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

#### **TRES IMPORTANT**

Cher porteur de part(s) de fondateur,

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et conformément à l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adoption des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, il a été décidé de tenir l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateurs se tenant mercredi 8 juillet 2020 à 15 heures au siège social Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, 92935 Paris La Défense Cedex, à huis clos, i.e. hors la présence physique des porteurs de parts, **à l'exception des représentants de la masse des porteurs de parts désignés par l'assemblée générale des porteurs de parts du 24 février 2020.**

Dans ces conditions, nous vous invitons, avant la tenue de l'Assemblée générale, soit à voter à distance en remplissant le présent formulaire de vote par correspondance, soit à donner mandat au Président de la Société ou aux Représentants de la masse ou à tout autre porteur de parts de fondateur (étant précisé que dans ce dernier cas, ce porteur de parts de fondateur mandataire voterait lui-même par correspondance).

Tout porteur de parts de fondateur pourra participer à l'Assemblée quel que soit le nombre de ses parts, exclusivement en votant par correspondance ou en donnant une procuration. Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance et les procurations doivent être parvenus à la Société au plus tard le 7 juillet 2020 à 15 heures, heure de Paris. Ils devront être accompagnés d'une copie de l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité, justifiant du droit du porteur de parts de fondateur de participer à l'Assemblée par la constatation de l'enregistrement des titres au nom du porteur de parts de fondateur ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, deux (2) jours ouvrés au moins, zéro heure, heure de Paris, avant la date de l'Assemblée, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, ainsi que d'un justificatif d'identité du porteur de parts de fondateur.

L'Assemblée se tenant à huis clos, aucune question ne pourra être posée pendant l'Assemblée.

Compte tenu de l'incertitude entourant les délais postaux dans les circonstances actuelles, il est recommandé aux porteurs de parts de fondateur de recourir, lorsque cela est possible, aux moyens de communications électroniques dans le cadre de leurs démarches et communications relatives à l'Assemblée générale.

Je soussigné(e) :

---

demeurant

---

propriétaire de \_\_\_\_\_ parts de fondateur de la Société sous la forme \_\_\_\_\_  
ouvrant droit à autant de voix ;

***A remplir uniquement en cas de vote par procuration.***

En ma qualité de mandataire de :

Nom / Dénomination sociale

---

Domicile / Siège social

---

propriétaire de \_\_\_\_\_ parts de fondateur de la Société sous la forme \_\_\_\_\_  
ouvrant droit à autant de voix,

m'exprime sur les résolutions suivantes selon les indications ci-après :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, décide, en tant que de besoin, de désigner, à nouveau, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité portant applicable de l'article 8 ter de la loi précitée du 23 janvier 1929, Monsieur Gilles Chodron de Courcel, associé du Cabinet Ricol Lasteyrie, en qualité d'expert chargé d'évaluer le taux de conversion et le prix de rachat des parts de fondateur conjointement avec l'expert désigné par le Conseil d'administration de la Société, avec la mission et les pouvoirs prévus par les articles 4 et 5 du décret n°67-452 du 6 juin 1967.

Les deux experts devront remettre leur rapport au conseil d'administration, ainsi qu'aux représentants de la masse des porteurs de parts, dans le délai de deux mois à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

- Vote pour.
- Vote contre.
- Abstention<sup>1</sup>.

**DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés décide que le procès-verbal, la feuille de présence et les pièces annexées seront conservés au siège de la Société et seront mis à

---

<sup>1</sup> Il est précisé que les voix exprimées pour le calcul de la majorité requise ne comprennent pas celles attachées aux parts de fondateur pour lesquelles le porteur n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

disposition des porteurs de parts par l'intermédiaire des représentants de la masse des porteurs de parts de fondateur.

Vote pour.

Vote contre.

Abstention<sup>2</sup>.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, donne tous pouvoir au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Vote pour.

Vote contre.

Abstention<sup>3</sup>.

\*\*\*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

---

<sup>2</sup> Cf. note 1.

<sup>3</sup> Cf. note 1.